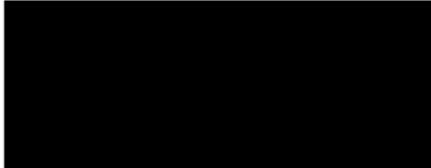


## Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Paula GONCALVES  
Directrice de l'EHPAD Pierre Herment  
7 rue de l'Abbaye  
57050 LE BAN ST MARTIN

Nancy, le 20 février 2024

### Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 11/12/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. Sans réponse de votre part à l'issue de ce délai, je suis revenue vers vous le 19 janvier 2024, et vous ai accordé un délai supplémentaire jusqu'au 26 janvier. Vos observations me sont parvenues le 29/01/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

### I. Prescriptions

La prescription **Pre.4** est levée.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.5 et Pre.6** sont maintenues :

- La prescription **Pre.1 et Pre.2** sont maintenues en l'absence de mise en conformité avec la réglementation ;
- La prescription **Pre.3** est maintenue dans l'attente de la communication à l'ARS des conventions avec les pharmacies dispensatrices ;
- La prescription **Pre.5** est maintenue : je prends acte des éléments mis en place pour sécuriser le travail des personnels non diplômés, ainsi que de votre volonté de procéder à la qualification de ces intervenants dans des conditions favorables pour les salariés et l'établissement. Le délai est modifié, passant de 1 à 12 mois, afin de permettre que les plans de formation soient établis.
- La prescription **Pre.6** est maintenue en l'absence de mise en conformité avec la réglementation.

### II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1, Rec.3, Rec.5, Rec.10, Rec.11 et Rec.14** sont levées.

Les recommandations **Rec.2, Rec.4, Rec. 6, Rec.7, Rec.8, Rec.9, Rec.12 Rec.13** sont maintenues :

- S'agissant de la recommandation **Rec.2**, vous nous communiquez un calendrier des astreintes modifié, mais qui ne précise toujours pas les numéros d'appel des cadres d'astreinte à l'attention du personnel ;
- S'agissant de la recommandation **Rec.4**, vous avez procédé à la modification en page 9, mais pas à celle de la page 10 ;

- S'agissant de la recommandation **Rec.6**, les explications apportées ne permettent pas de savoir quand le MEDEC a été recruté par l'établissement ;
- S'agissant de la recommandation **Rec.7**, elle est maintenue dans l'attente de la communication d'un RAMA complété ;
- La recommandation **Rec.8** est maintenue dans l'attente de l'inscription de l'IDEC à une formation et de la transmission de l'attestation d'inscription à l'ARS ;
- La recommandation **Rec.9** est maintenue dans l'attente de la transmission à l'ARS des RETEX réalisés ;
- La recommandation **Rec.12** est maintenue, en l'absence d'explication de la part de l'établissement sur les raisons d'une différence dans ses déclarations au niveau du nombre d'ETP d'ASL ;
- La recommandation **Rec.13** est maintenue concernant le PASA : il n'est toujours pas précisé si le personnel intervenant au PASA lui est dédié.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de la Moselle - Service territorial des établissements et services médico-sociaux (ars-grandest-dt57-delegue@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
la Directrice adjointe  
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Sandrine GUËT

#### Copies :

- EHPAD: [REDACTED]
- ARS Grand Est :
  - o DA
  - o DT57

## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
E.1	<b>Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.</b>	Pre 1	<b>Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.</b>	6 mois
E.2	<b>Le MEDEC ne dispose pas d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'EHPAD ou à défaut d'une attestation de formation continue, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-157 du CASF.</b>	Pre 2	<b>Inscrire dans les meilleurs délais le médecin coordonnateur à une formation lui permettant de disposer du niveau de qualification réglementairement prévu.</b>	3 mois
E.3	<b>Il n'y a pas de convention entre une officine dispensatrice et l'EHPAD</b>	Pre 3	<b>Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les 2 parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent.</b>	2 mois
E.4	<b>La procédure de déclaration externe des évènements indésirables et des évènements exceptionnels n'est pas conforme à la règlementation.</b>	Pre 4	<b>Produire une procédure de déclaration externe des évènements indésirables et des évènements exceptionnels conforme à la règlementation.</b>	3 mois Levée
E.5	<b>Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents de soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.</b>	Pre 5	<b>Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour ces agents, ou une inscription dans un cursus diplômant.</b>	1 mois 12 mois
E.6	<b>Le PASA ne dispose pas d'un ergothérapeute ou d'un psychomotricien, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0-1 du CASF.</b>	Pre 6	<b>Mettre en œuvre le recrutement d'un temps d'ergothérapeute ou de psychomotricien.</b>	6 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement ne communique pas le contrat de travail du Directeur, ni sa fiche de poste.	Rec 1	Transmettre le contrat de travail et la fiche de poste du Directeur.	1 mois Levée
R.2	L'établissement ne communique pas de calendrier opérationnel des astreintes de direction.	Rec 2	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	3 mois
R.3	L'organigramme ne mentionne pas la dernière date de mise à jour.	Rec 3	Faire figurer sur l'organigramme la date de mise à jour du document.	1 mois Levée
R.4	Le projet d'établissement mentionne des coordonnées erronées de la DGARS.	Rec 4	Procéder aux corrections dans le projet d'établissement.	1 mois
R.5	Les comptes-rendus de CODIR ne mentionnent pas les personnes présentes, et la fréquence des comptes-rendus transmis ne correspond pas à celle que l'établissement déclare dans le questionnaire gouvernance (1 réunion par semaine).	Rec 5	Réaliser les prochains comptes-rendus de réunion en mentionnant les personnes présentes, et préciser la fréquence des réunions, en transmettant les comptes-rendus établissant cette fréquence.	1 mois Levée
R.6	Il existe une incohérence quant à la date d'embauche du MEDEC entre les déclarations de l'établissement et le contrat de travail transmis.	Rec 6	Expliquer cette incohérence.	1 mois
R.7	Le RAMA ne remplit pas pleinement ses objectifs de suivi annuel du projet de soins, de l'évolution des bonnes pratiques de soins, et de caractérisation de la population accueillie (GIR), et n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur.	Rec 7	Revoir le RAMA en conséquence afin qu'il remplisse sa mission d'amélioration des soins.	3 mois

R.8	L'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 8	Inscrire l'IDEC à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	3 mois
R.9	L'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience (RETEX).	Rec 9	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	3 mois
R.10	Il existe une différence dans les déclarations et les documents de l'établissement au niveau du nombre d'AS.	Rec 10	Expliquer cette différence.	1 mois Levée
R.11	Il existe des incohérences entre ce que l'établissement déclare et les effectifs d'agents de soins dans le planning du mois d'août.	Rec 11	Expliquer ces incohérences.	1 mois Levée
R.12	Il existe une différence dans les déclarations de l'établissement au niveau du nombre d'ASL.	Rec 12	Expliquer cette différence.	1 mois
R.13	L'établissement ne communique pas la composition de l'équipe intervenant au sein du PASA.	Rec 13	Communiquer la composition de l'équipe intervenant au sein du PASA et préciser si elle lui est dédiée.	1 mois
R.14	La liste des formations externes ne mentionne pas les coordonnées du prestataire externe.	Rec 14	Communiquer une liste des formations externes faisant apparaître les coordonnées du prestataire externe.	1 mois Levée